

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 14 juin 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi de subventions aux commissions de gestion des parcs naturels", demande complétée par lettre parvenue au Conseil d'Etat le 14 janvier 1997 et à laquelle était joint un texte nouveau, a donné le 22 janvier 1997 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. L'arrêté en projet prévoit deux catégories de subventions : d'une part, des subventions annuelles destinées à assurer le fonctionnement des commissions de gestion des parcs naturels; d'autre part, selon les termes de l'article 2, alinéa 3, "une subvention pour les investissements immobiliers nécessaires à la gestion du parc".

La structure du texte gagnerait à être revue en distinguant plus nettement ces deux catégories de subventions dont l'objet et le régime sont très différents.

2. En ce qui concerne les subventions annuelles destinées à assurer le fonctionnement des commissions de gestion des parcs naturels, le texte ne détermine pas avec suffisamment de précision quelles dépenses ces subventions permettent de couvrir.

On relève à ce sujet que la signification de l'expression "coûts de fonctionnement" n'est manifestement pas la même à l'article 2 et à l'article 3.

En outre, à l'article 2, alinéa 2, le texte doit déterminer de manière exhaustive, et non pas seulement exemplative, les catégories de dépenses visées.

.../...

3. Au sujet de la "subvention pour les investissements immobiliers nécessaires à la gestion du parc", les articles 8 et 9 font état de l'intervention du "maître de l'ouvrage". Faut-il comprendre que la commission de gestion n'est pas ou pourrait ne pas être le maître de l'ouvrage ? Le texte doit être précisé. Il va de soi que, si les investissements envisagés sont faits par une autre personne juridique que la commission de gestion, la subvention devra être accordée à cette autre personne.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Intitulé.

Le cas échéant, l'intitulé sera revu à la lumière de l'observation générale n° 3.

Préambule.

Aux alinéas 2 et 3, il est inutile de mentionner la date à laquelle les avis ont été rendus. Les mots "donné le ..." seront donc omis.

Dispositif.

Article 1er.

Le 3° est inutile et doit être omis. En effet, le terme "Décret" ne revient, comme tel, dans aucune des dispositions suivantes du projet.

.../...

Article 2.

1. Au premier et au troisième alinéas, le texte est rédigé en ce sens que le ministre "peut octroyer" une subvention.

Si, comme cela semble être le cas, les auteurs du texte entendent accorder un droit à l'octroi de la subvention lorsque les conditions et les limites fixées par l'arrêté en projet sont respectées, il convient de remplacer les mots "peut octroyer" par le mot "octroie".

2. A propos de la "subvention pour les investissements immobiliers nécessaires à la gestion du parc", dont fait état l'article 2, alinéa 3, le délégué du gouvernement a précisé que les investissements envisagés concernaient l'établissement d'une "maison du parc". Cette précision doit figurer dans le texte, qui déterminera, en outre, ce qu'il y a lieu d'entendre par "maison du parc".

Article 5.

Au 3°, les mots "l'exercice à venir" seront remplacés par les mots "l'année suivante".

Article 6.

L'alinéa 2 trouverait mieux sa place s'il formait le second alinéa de l'article 5.

Le texte suivant est suggéré :

"L'alinéa 1er, 2°, ne s'applique pas à la commission de gestion d'un parc naturel nouvellement créé, lorsque l'installation de cette commission date de moins d'un an".

Article 7.

1. La division d'un article, d'un paragraphe ou d'un alinéa se fait par 1°, 2°, 3°, etc., ceux-ci se subdivisant éventuellement en a), b), c) etc. On remplacera donc les tirets par 1°, 2°, 3°.

La même observation vaut pour l'article 8, alinéas 2 et 4.

2. L'article 7 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 7. La subvention est liquidée selon les modalités suivantes :

1° une première tranche ...;

2° une deuxième tranche ... dès réception des documents visés à l'article 5, alinéa 1er, 3° et sur la présentation ...;

.../...

- 3° le solde ... accompagnée des pièces justificatives de la subvention et d'un relevé des dépenses relatives à l'ensemble du budget du parc".

Article 10.

L'alinéa 3 fait double emploi avec l'article 4 de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, disposition applicable à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Observation finale.

Les pourcentages et les sommes doivent s'écrire en toutes lettres. A l'article 3, on écrira donc "un maximum de trois millions cinq cent mille francs" et "80 pour cent".

Cette observation vaut pour l'ensemble du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. M. BAUWENS, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.